

Liste de contrôle pour la vérification de la mise en œuvre correcte des mesures de protection des troupeaux sur l'alpage

La présente liste de contrôle est destinée aux membres des autorités cantonales responsables de la chasse ou de l'agriculture qui interviennent sur le terrain pour constater des dommages dus à des grands prédateurs. Elle énonce les critères selon lesquels une mesure de protection des troupeaux (visée à l'art. 10^{quinquies} de l'ordonnance sur la chasse) est réputée avoir été mise en œuvre de manière correcte..

1 Mise en œuvre correcte de clôtures de protection des troupeaux

L'évaluation porte sur l'installation et l'entretien de la clôture, l'état dans lequel celle-ci se trouvait lors de l'attaque du troupeau d'animaux de rente par un grand prédateur. Les éventuels dommages occasionnés à la clôture du fait de l'attaque (p. ex. clôture déchirée) ne doivent pas figurer ici ; ils sont relevés dans le cadre du protocole relatif à l'attaque

	Installation	Hauteur	Nombre de cordons	Distance avec	Installation	Hauteur
Clôtures en cordons	Complètement fermée Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement	90 cm min.	4 cordons min.	Tenue au sol suffisante (20 cm au max. entre le sol et le cordon inférieur)	Électrification de tous les cordons Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.
Filets de pâturage	Complètement fermé Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement	90 cm min.		Tenue au sol suffisante (20 cm max. entre le sol et le cordon inférieur) Impossibilité de se faufiler dessous ou à travers	Électrification de tous les filets Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.

	Installation	Hauteur	Nombre de cordons	Distance avec	Installation	Hauteur
Clôtures de base électrifiées (lacs diagonal, grillage métallique, etc.)	Complètement fermée Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement	90 cm min. (parcs de pâturage) 180 cm min. (enclos à cervidés)	2 cordons supplémentaires • Fil d'arrêt extérieur à 20 cm du sol • Cordon supplémentaire 10 cm au-dessus du cordon supérieur	Tenue au sol suffisante (20 cm au max. entre le sol et le cordon inférieur) Impossibilité de se faufiler dessous ou à travers	Électrification des deux cordons supplémentaires Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.
Enclos de nuit (en cas d'enclos de nuit doublé, les exigences s'appliquent à la clôture extérieure)	Complètement fermé Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement	105 cm min.		Tenue au sol suffisante (20 cm au max. entre le sol et le cordon inférieur) Impossibilité de se faufiler dessous ou à travers	Électrification de tous les cordons / filets Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.
Clôtures de protection des abeilles	Complètement fermée Pas de recours à des barrières naturelles Clôture tendue, aucun affaissement		5 à 6 (cordons, fils, ruban électrique de 10 à 20 cm) Écart régulier entre les cordons	Cordon inférieur à 30 cm du sol au max.	Électrification de tous les cordons/filets Tension d'au moins 5000 V (en bout de clôture)	Sont protégés les ruches et les ruchers pavillons dans l'enceinte intacte / installée dans les règles de l'art.

2 Emploi correct de Chiens de Protection de Troupeaux (CPT)

L'utilisation pacagère en cas d'estivage de moutons en pâturage tournant ou de surveillance permanente par un berger doit impérativement être documentée au moyen d'un journal de pâture (annexe 2, ch. 4.1 et 4.2, de l'ordonnance sur les paiements directs).

Exigences générales concernant l'emploi de CPT

Chiens en service : seuls peuvent être pris en compte pour la protection des troupeaux les CPT en bonne santé et aptes au travail :

- pour les **CPT officiels** (programme de la Confédération) : races de CPT reconnues ayant réussi l'évaluation d'aptitude au travail (EAT) ;
- pour les **CPT cantonaux** (programme cantonal de protection des troupeaux, juste Grisons actuellement) : CPT indépendamment de la race ayant réussi l'EAT ;
- pour les **autres CPT** : la charge de la preuve de l'aptitude au travail incombe à l'agriculteur.
- **Alimentation des chiens** : soit quotidiennement par une personne qui en a la charge soit, en cas d'utilisation de distributeurs automatiques de nourriture, par des appareils à disposition, de même qu'une source d'eau, sur le pâturage des animaux de rente, de sorte que les chiens ne soient pas contraints de quitter le troupeau.
- **Accès aux animaux de rente** : les CPT en service ne doivent pas être mis à l'attache ou enfermés.
- **Meute de chiens** : au moins deux chiens en service sont requis. En règle générale, deux CPT peuvent protéger jusqu'à 200 bêtes ; au-delà, il est recommandé d'employer un CPT supplémentaire par tranche supplémentaire de 300 bêtes. On considère que pour des raisons de compatibilité, la taille maximale de la meute devrait se limiter à six CPT adultes.
- **Protection d'un seul troupeau d'animaux de rente** : lorsque plusieurs troupeaux sont conduits en parallèle, les CPT peuvent protéger un seul troupeau. L'affectation des CPT au troupeau qui a subi les dommages doit être clairement établie.

	Gestion de la pâture	Action protectrice
CPT sur les pâturages permanents	Parc de pâturage d'une surface de 20 ha au max. Délimitation par des clôtures de pâturage ou des barrières naturelles clairement identifiables Extension longitudinale maximale du parc inférieure à 700 m	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage permanent avec des CPT employés dans les règles de l'art.
CPT sur les pâturages tournants	Parc de pâturage d'une surface de 20 ha au max. Délimitation par des clôtures de pâturage ou des barrières naturelles clairement identifiables Extension longitudinale maximale du parc inférieure à 700 m	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage tournant avec des CPT employés dans les règles de l'art.
CPT et enclos de nuit	Enclos de nuit complètement fermé et électrifié Tension d'au moins 3000 V (en bout de clôture)	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque dans l'enclos de nuit avec des CPT employés dans les règles de l'art. Sont également protégées les bêtes à une distance allant jusqu'à 100 m au max. de l'enclos de nuit en cas d'intervention de chiens à l'extérieur.
CPT, surveillance permanente par un berger de jour	Gestion de la pâture du troupeau d'animaux de rente selon les techniques pastorales sur une surface de 20 ha au max.	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage géré avec des CPT employés dans les règles de l'art.
CPT, surveillance permanente par un berger de nuit	À la tombée de la nuit, gestion de la pâture du troupeau d'animaux de rente selon les techniques pastorales sur un « pâturage de nuit » d'une surface de 5 ha au max. Extension longitudinale max. du troupeau à la tombée de la nuit inférieure à 300 m Pendant le pacage de nuit, le berger peut quitter le troupeau, les CPT restant aux côtés de ce dernier.	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage de nuit avec des CPT employés dans les règles de l'art. Sont également protégées les bêtes à une distance allant jusqu'à 100 m au max. du pâturage de nuit.
CPT en cas de pacage en liberté	Pas de gestion de la pâture (p. ex. vago pascolo)	Les CPT ne peuvent pas assurer une protection systématique des animaux de rente. Les animaux de rente en pacage en liberté sont considérés comme ne pouvant pas être protégés.
CPT sur les pâturages attenants à la ferme	Gestion de la pâture du troupeau d'animaux de rente au moyen de systèmes de clôtures sur des parcs d'une surface de 20 ha au max. Délimitation par des clôtures de pâturage ou des barrières naturelles clairement identifiables Extension longitudinale maximale du pâturage attenant à la ferme inférieure à 700 m	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque sur le pâturage attenant à la ferme avec des CPT employés dans les règles de l'art.
CPT lors de la transhumance	De jour : gestion de la pâture du troupeau d'animaux de rente selon les techniques pastorales sur une surface de 20 ha au max. De nuit : enclos de nuit d'une surface de 5 ha au max.	Sont protégés tous les animaux de rente se trouvant au moment de l'attaque au sein du troupeau avec des CPT employés dans les règles de l'art.

3 Étable / parcours extérieur adéquats

	Conduite des animaux de rente	Action protectrice
Étable / parcours extérieur	L'étable ou le parcours extérieur se trouvent sur le terrain de l'exploitation. Le sol d'un parcours extérieur est en dur (pas de plantations, non herbeux, pas de sol naturel).	Sont protégés tous les animaux de rente dans une étable ou un parcours extérieur sur le terrain de l'exploitation sans autres exigences concernant les dispositifs de clôture.

4 Pâturages de vêlage adéquats

	Généralités	Installation, entretien	Action protectrice
Pâturages de vêlage	Seuls les veaux nouveau-nés nécessitent une protection, jusqu'à leur quatorzième jour de vie.	Pâturage essentiellement plat et entièrement visible, d'une surface inférieure à 5 ha et à proximité du centre de l'exploitation Clôture dotée d'au moins deux cordons Détenion groupée des vaches mères et de leurs petits Élimination immédiate des placentas (y c. des restes de placenta) et des animaux mort-nés et mesures visant à empêcher qu'un prédateur ne puisse y accéder	Sur les pâturages de vêlage, les veaux nouveau-nés bénéficient de l'action protectrice de leur mère. Sont protégés tous les veaux détenus en groupe avec leur mère sur les pâturages de vêlage installés et entretenus dans les règles de l'art.

5 La mise en œuvre correcte d'autres mesures des cantons

est conforme aux prescriptions cantonales.